

9.1. Nouvelle amnistie fiscale

Rappel :

Par le passé, trois amnisties fiscales globales (1940, 1945 et 1969) furent déjà accordées, lesquelles avaient toutes le caractère d'amnistie générale. Cela signifie que leur effet portait à tous les niveaux de l'Etat - Confédération, canton et commune - et qu'elle supprimait l'ensemble des conséquences juridiques de la soustraction d'impôt, soit aussi bien les rappels d'impôt que les amendes fiscales, de même que les éventuelles autres sanctions relevant du droit pénal.

Première du genre, l'amnistie de 1940 concernant le Sacrifice pour la défense nationale fut déjà suivie, 5 ans plus tard, de la deuxième amnistie générale (appelée aussi amnistie de l'impôt anticipé, car elle fut introduite en même temps que l'augmentation de 15 à 25 % du taux de l'impôt anticipé, cela afin de lutter contre la fraude fiscale).

Avec l'amnistie générale de 1969, on recherchait pour la première fois non seulement une amélioration de la morale fiscale en incitant le plus grand nombre possible de contribuables à retrouver le chemin de l'honnêteté fiscale, mais aussi une augmentation des recettes fiscales, avant tout pour les cantons et les communes, par le biais de l'imposition future d'éléments de revenus et de fortunes non déclarés jusqu'alors. C'est ainsi qu'en 1972, le Conseil fédéral estima l'ensemble de la fortune amnistiée sur le territoire de la Confédération à 11,5 milliards de francs.

Depuis lors, quelques tentatives sur le plan parlementaire visant à introduire une nouvelle amnistie eurent lieu dans les années 80 et ont été exprimées sous forme de souhaits dans le postulat Pini (2 mars 1983) et l'interpellation Reimann (7 octobre 1988), déposés tous les deux au Conseil national.

Et c'est au début des années 90 que ce thème est redevenu d'actualité.

Délibérations parlementaires

- 1992, 17 juin : le Conseiller aux Etats Delalay dépose une motion ([92.3249](#)) priant le Conseil fédéral «de préparer la législation instituant une **amnistie fiscale générale** ayant effet pour les impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Ces dispositions fixeront le moment de cette amnistie entre 1993 et 1997 et en définiront les conditions et les effets». Le motionnaire motive sa proposition en ce sens que l'assainissement des finances passe aussi par un meilleur respect des lois fiscales. Selon lui, les amnisties de 1945 en matière d'impôt anticipé et de 1969 ont donné à cet égard des résultats positifs et une telle mesure par génération (25 ans) serait donc justifiée.
- 1992, 17 juillet : le canton du Valais dépose une initiative cantonale ([92.304](#)) demandant de mettre sur pied une amnistie fiscale qui s'étende à l'ensemble du territoire de la Confédération pour les impôts fédéraux, ainsi qu'à tous les cantons qui le souhaitent en vertu de leur législation propre.
- 1993, 18 janvier : le canton du Jura dépose lui aussi une initiative cantonale ([93.301](#)) demandant une nouvelle amnistie fiscale, «compte tenu des déficits importants des collectivités publiques (Confédération, cantons, communes) et des sommes énormes non déclarées qui sont investies en placements fiduciaires, entre autres à l'étranger ».
- 1993, 1^{er} mars : le Conseil des Etats accepte la motion Delalay ([92.3249](#)) par 28 voix contre 10 et, suite à cette adoption, décide de classer les deux initiatives cantonales du Valais et du Jura.

- 1994, 18 mars : le Conseil national en fait de même et accepte la motion Delalay ([92.3249](#)) par 95 voix contre 87 et 3 abstentions. Le Conseil fédéral se voit ainsi contraint par les Chambres fédérales de préparer un projet d'amnistie.

Jusqu'au dernier moment, le Conseil fédéral avait pourtant combattu la motion Delalay car, à son avis, une amnistie constitue une rupture de l'ordre légal existant et revient toujours en fin de compte à reconnaître l'impuissance de l'Etat à déceler des infractions fiscales et à pouvoir les sanctionner efficacement.

Selon lui, une amnistie fiscale devrait donc avoir un caractère tout à fait exceptionnel et demeurer un événement sinon unique du moins rarissime. Car si elle était régulièrement accordée tous les 20 à 25 ans, elle serait d'une part - contrairement au premier but recherché - une incitation à la malhonnêteté fiscale et d'autre part les honnêtes contribuables se sentiraient floués.

Mais il semblerait que devant ces arguments, le Parlement (et notamment le Conseil national) ait estimé qu'il convenait en fin de compte au peuple d'en décider, puisque l'éventuel octroi d'une nouvelle amnistie fiscale générale demande de toute façon un amendement de la Constitution fédérale, lequel doit être obligatoirement soumis au vote du peuple et des cantons.

- 1994, 7 octobre : dans le but d'exercer une pression concernant la réalisation des objectifs visés dans sa motion déposée le 17 juin 1992 ([92.3249](#)), le Conseiller aux Etats Delalay dépose une initiative parlementaire ([94.426](#)), co-signée par 27 de ses collègues, qui propose un texte rédigé de toutes pièces, dont le contenu est le suivant : «Pendant les années 1995 à 1999, la Confédération peut instituer une amnistie fiscale unique ayant effet pour les impôts fédéraux, cantonaux et communaux. La législation fédérale fixera le moment de cette amnistie et elle en définira les conditions ainsi que les effets».

Il s'agit en fait de la même teneur que la disposition qui avait été ancrée dans les dispositions transitoires de la Constitution fédérale à l'occasion de l'**amnistie fiscale générale** de 1969. Seules les dates ont changé.

Si cette initiative venait à être acceptée par les deux Chambres, le Parlement serait obligé de mener lui-même les travaux en vue de la réalisation d'une amnistie

- 1995, 3 mars : la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) accepte, par 7 voix contre 4, cette initiative parlementaire Delalay, selon laquelle une amnistie devrait être accordée entre 1995 et 1999 ([94.426](#)). Par ce moyen, la commission espère exercer une pression sur le Département fédéral des finances, afin que celui-ci prenne le plus rapidement possible une décision de principe.
- 1995, 29 mars : suite à l'adoption de la motion Delalay ([92.3249](#)) par les Chambres fédérales (*cf. 17 juin 1992, 1er mars 1993 et 18 mars 1994*), le Conseil fédéral lance une procédure de consultation concernant un projet d'amnistie fiscale élaboré par l'Administration fédérale des contributions.

Le projet prévoit notamment que cette amnistie - unique et générale - ne doit pas toucher seulement les impôts sur le revenu et la fortune, mais encore les impôts sur le bénéfice et le capital. En revanche, elle ne s'étendrait qu'aux amendes administratives et aux éventuelles sanctions pénales, mais pas aux rappels d'impôts arriérés, c.-à-d. au paiement des impôts soustraits, ni aux intérêts de retard qui resteront dus.

De plus, contrairement à ce qui s'était passé avec l'amnistie de 1969, le Conseil fédéral exige que les contribuables remettent une déclaration d'amnistie particulière indiquant le moment et les circonstances de la soustraction d'impôt, ce qui devrait permettre aux autorités de déterminer avec précision les résultats de cette amnistie. Cette déclaration d'amnistie ne devrait pas entraîner d'amendes liées à d'autres impôts ou taxes (tels que les impôts sur les successions et sur la masse successorale, sur les donations, sur les bénéfiques en capital et les droits de mutation ainsi que la taxe d'exemption du service militaire et l'AVS, l'AI ou les APG).

Selon la volonté du Conseil fédéral, les modalités et le champ d'application de cette amnistie doivent être fixés dans le texte constitutionnel. Ce procédé offre la garantie que le Parlement sera informé de toutes les dispositions essentielles de l'amnistie fiscale déjà lors des délibérations relatives au projet constitutionnel; de même que le peuple à l'occasion du référendum obligatoire sur ces dispositions fondamentales. Seuls les dispositions de détail ainsi que le moment de l'amnistie devront encore être précisés par la législation fédérale.

Conjointement, l'amnistie doit comprendre des mesures d'accompagnement destinées à assurer durablement son succès. En premier lieu, il s'agira de renforcer l'effectif du personnel des administrations fiscales à tous les niveaux, afin d'améliorer les contrôles fiscaux, de façon à ce que l'imposition de la matière fiscale nouvellement déclarée puisse être conservée à long terme. De l'avis du Conseil fédéral, seule une augmentation importante des effectifs du personnel peut conduire à une amélioration de la morale fiscale.

La procédure de consultation dure jusqu'à fin juin 1995. Le message du Conseil fédéral devrait être soumis au Parlement à la fin de 1995 ou au début de 1996. La consultation du peuple et des cantons aura donc lieu au plus tôt en 1996.

- 1995, 14 juin : par 28 voix contre 7, le Conseil des Etats se rallie à sa commission et accepte l'initiative parlementaire Delalay ([94.426](#)) déposée le 7 octobre 1994 selon laquelle une amnistie devrait être accordée entre 1995 et 1999. Sa commission des affaires juridiques devrait normalement se pencher sur la mise en application des dispositions contenues dans cette initiative dans le courant du printemps 1996.
- 1995, 5 septembre : le Conseil fédéral prend connaissance du rapport sur les résultats de la procédure de consultation (lancée le 29 mars 1995). Les avis quant à une amnistie fiscale générale ont été très controversés. Compte tenu des critiques émises ainsi que du fait que le projet s'est aussi heurté notamment à une résistance massive de la part des cantons et qu'une amnistie ne saurait être réalisée contre leur volonté, le Conseil fédéral charge le DFF d'élaborer un rapport proposant au Parlement de renoncer à l'amnistie et de classer la motion Delalay.
- 1995, 25 octobre : ce rapport sur les résultats de la procédure de consultation est accepté par le Conseil fédéral, qui va maintenant le soumettre au Parlement.
- 1996, 9/10 mai : malgré les résultats défavorables de la procédure de consultation, la CAJ-CE décide de poursuivre l'idée de l'amnistie.
- 1996, 24 octobre : la CAJ-CE renonce - à titre de proposition principale - à l'octroi d'une amnistie mais propose d'introduire à sa place dans la LIFD et dans la LHID un **système d'auto-dénonciation n'entraînant aucune sanction pénale**. Une amnistie selon le modèle de celle de 1969 est également envisagée en tant que proposition subsidiaire.
- 1997, 23/24 janvier : la CAJ-CE se réunit à nouveau et rejette l'idée d'une amnistie générale par 10 voix contre 2, étant donné que depuis le 14 juin 1995 (date de l'adoption de l'initiative Delalay par le Conseil des Etats), de nouveaux éléments sont entrés en jeu, qui ne justifient plus l'application d'une amnistie générale.

En revanche, la commission élabore une autre initiative et propose le concept de l'amnistie individuelle, basée sur le principe de la **dénonciation spontanée** sans conséquences pénales pour l'assujéti (auto-dénonciation exempte de pénalités, qui serait introduite dans la LIFD et la LHID).

En outre, une révision dans ce sens de la LIFD et de la LHID présente l'avantage qu'une votation populaire obligatoire - car une amnistie générale aurait nécessité une modification de la Constitution - pourrait ainsi être évitée.

- 1997, 12 et 20 mars : deux motions de même teneur sont déposées respectivement au Conseil des Etats (Dick Marty) et au Conseil national (Pelli). Elles demandent au Conseil fédéral de

proposer une modification de la législation fiscale afin d'instituer le principe d'une **amnistie fiscale** par laquelle il serait renoncé au recouvrement de l'impôt et à l'amende **pour les héritiers** qui présentent un inventaire complet des biens ayant appartenu au défunt. Une telle amnistie est prévue au titre de l'impôt fédéral direct et devrait être rendue possible au niveau cantonal par une modification de la LHID.

(Pour les détails ainsi que pour tous les événements ultérieurs concernant l'amnistie des héritiers, voir le chiffre 9.2 ci-après)

- 1997, 19 mars : le Conseil des Etats accepte les propositions de sa commission. L'initiative parlementaire Delalay ([94.426](#)) est ainsi définitivement classée par 24 voix contre 17.

Quant à l'initiative de la commission dite pour une "amnistie individuelle" (principe de la **dénonciation spontanée** avec rappel d'impôt et intérêts moratoires mais sans pénalités), elle est acceptée par 27 voix contre 13.

- 1997, 10 avril : la CAJ-CE se penche à nouveau sur le thème de l'«amnistie individuelle» dans le sens de l'introduction d'une dénonciation spontanée avec rappel d'impôts arriérés et intérêts moratoires mais sans conséquences pénales pour l'assujetti. Il est décidé de créer une sous-commission, chargée de se pencher sur le catalogue de questions élaboré par l'AFC.

- 1997, 9 octobre : le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral et accepte la motion Marty sous la forme d'un postulat.
En conséquence de quoi la question sera transmise à la CAJ-CE qui examine déjà le projet d'une amnistie individuelle.

- 1997, 25 novembre : une sous-commission instituée par la CAJ-CE examine un rapport de l'AFC daté du 24 septembre 1997 concernant l'**amnistie individuelle** (« auto-dénonciation » ou dénonciation spontanée, sans pénalités) et décide de légèrement modifier le rapport en question.

- 1998, 24 avril : cette sous-commission du Conseil des Etats se penche sur un nouveau rapport établi par l'AFC (daté du 31 mars 1997) concernant l'introduction de la **dénonciation spontanée sans pénalités**. Elle établit ensuite un rapport et une proposition destinée à la commission juridique.

- 1998, 15 mai : le Grand Conseil du canton du Tessin décide de déposer une initiative cantonale en faveur de l'octroi d'une **amnistie fiscale générale**, car il est d'avis qu'une amnistie individuelle ne constitue pas une incitation suffisante à faire réapparaître des capitaux et autres éléments de fortune jusqu'ici cachés.

- 1998, 31 août : la CAJ-CE entre en matière sur l'idée de la dénonciation spontanée sans conséquences fiscales, mais veut tout d'abord consulter les Directeurs cantonaux des finances.

- 1999, 11 janvier : la CAJ-CE accepte, par 8 voix sans opposition et 2 abstentions, le projet d'amnistie fiscale en cas de **dénonciation spontanée** et le transmet au Conseil fédéral.
Ce nouveau projet prévoit la possibilité pour les personnes physiques (une seule fois au cours de leur vie) et pour les personnes morales (une fois tous les 30 ans) de se dénoncer pour les soustractions d'impôts commises, et d'éviter ainsi les sanctions pénales (mais pas les arriérés d'impôts, qui demeurent dus). Le fardeau de la preuve comme quoi il s'agit bien d'une première dénonciation est à la charge du contribuable et non pas des autorités.

Malgré une résistance à ce sujet du côté des Directeurs cantonaux des finances, les héritiers devraient également ne plus être punis pour les soustractions commises par le testateur.

- 1999, 22 mars : la CAJ-CE approuve un avant-projet de modification de la LIFD et de la LHID proposant de supprimer les sanctions en cas de dénonciation spontanée.

- 1999, août : le Conseil fédéral charge le DFF de soumettre en consultation auprès des milieux intéressés - et cela jusqu'au 30 novembre 1999 - le projet d'amnistie fiscale en cas de dénonciation spontanée élaboré par la commission juridique du Conseil des Etats.
- 2000, 13 mars : dans le cadre du train de mesures fiscales qu'il vient d'adopter, le Conseil fédéral décide de proposer au Parlement une **amnistie fiscale générale**. En renonçant aux sanctions pénales et en appliquant une procédure simple pour percevoir un rappel d'impôt forfaitaire, le Conseil fédéral espère inciter les contribuables à déclarer les actifs qu'ils auraient omis.

De l'avis du Conseil fédéral, une amnistie fiscale doit concilier deux exigences apparemment contradictoires : d'une part elle doit encourager suffisamment les contribuables à déclarer des revenus soustraits au fisc et, d'autre part, elle doit inclure un rappel d'impôt, sans quoi les contribuables honnêtes seraient lésés.

Il lui a donc fallu trouver le juste équilibre en renonçant à infliger une amende fiscale ou toute autre sanction pénale et en instaurant une procédure simple pour percevoir un rappel d'impôt forfaitaire sur les revenus et la fortune déclarés après coup, fondé sur un pourcentage fixe après déduction d'une franchise raisonnable.

Le chef du DFF a donc institué une commission composée de représentants des cantons et de l'AFC qui est chargée d'élaborer un projet d'article constitutionnel, une loi d'amnistie et un commentaire.

Le projet sera encore soumis à la consultation des cantons, des partis et des milieux intéressés.

- 2000, 19 mai : la CAJ-CE a pris connaissance des résultats de la consultation qui a eu lieu en automne 1999 (*cf. août 1999*). En raison des travaux encours concernant une amnistie générale, la Commission a toutefois décidé de reporter à l'automne l'examen du projet portant sur la dénonciation spontanée, lorsqu'elle disposera du projet d'amnistie générale du Conseil fédéral.
- 2001, 15 janvier : le canton du **Jura** dépose une **initiative cantonale** demandant la **suppression des amendes «héréditaires»** en matière fiscale ([01.300](#)), par le biais de l'abrogation de l'art. 179 LIFD prévoyant que les héritiers d'un contribuable ayant commis une soustraction d'impôt répondent, solidairement et indépendamment de toute faute de leur part, des amendes fixées par l'autorité fiscale.

L'initiative du canton du Jura relève également que lors de **deux arrêts rendus le 29 août 1997, la Cour européenne de droits de l'homme** a désavoué les autorités suisses qui avaient infligé une amende aux héritiers d'un contribuable ayant commis de son vivant une soustraction fiscale.

La CEDH avait en effet statué que la pratique suisse violait la convention des Droits de l'Homme, selon laquelle les amendes s'éteignent avec la mort du condamné et qu'elles ne pouvaient donc pas – tout comme les peines d'emprisonnement – être reportées sur un héritier.

(Pour les détails, voir le chiffre 9.2 ci-après)

- 2001, 5 février : le canton du **Tessin** dépose lui aussi une **initiative cantonale** ([01.301](#)) en vue de la suppression des amendes «héréditaires» en matière fiscale, qui demande une modification de la LHID de manière à permettre aux cantons qui le souhaitent d'introduire (ou de maintenir) le principe de **l'amnistie fiscale consistant à renoncer à un rappel d'impôt et à l'amende en faveur des héritiers** qui présentent, au cours de la procédure de succession, un inventaire complet des biens du défunt.

En fait, le canton du Tessin possédait déjà de telles dispositions dans son actuelle loi fiscale, mais a dû les supprimer afin de s'adapter à la LHID qui ne prévoit pas de tels allègements. Raison pour laquelle, persuadé que son système est judicieux, il a déposé cette initiative.

(Pour les détails, voir le chiffre 9.2 ci-après)

- 2001, juin : le Conseiller fédéral Villiger annonce qu'il renonce à l'amnistie fiscale telle qu'elle avait été esquissée en 2000, mais qu'il planche sur d'autres modèles, qui seront ultérieurement mis en consultation.

- 2001, 27 juin : le Conseil fédéral ne donne pas suite à la demande du DFF d'ouvrir une procédure de consultation sur un projet regroupant une amnistie fiscale générale et une amnistie des héritiers sur le modèle de la loi tessinoise ainsi que sur un projet de loi sur l'introduction de la dénonciation spontanée (cf. 13 mars 2000).
- 2002, 9 octobre : le canton du **Tessin** dépose une nouvelle initiative cantonale ([02.308](#)) selon laquelle il propose à l'Assemblée fédérale d'instituer une **amnistie fiscale générale**, ayant effet pour les impôts fédéraux et cantonaux, en ajoutant une disposition transitoire à la Constitution fédérale.
- 2003, 11 mars : le **Conseil national** se rallie au Conseil des Etats et accepte l'initiative déposée par le canton du **Jura** qui vise à exclure toute responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales du défunt (*suppression des amendes «héréditaires»* ; [01.300](#) ; cf. 15 janvier 2001).

Il n'y a donc plus de divergence concernant cet objet. Un rapport et projet de loi devront donc être établis.

- 2003, 20 mars : appuyée par 105 ci-signataires des partis bourgeois, la Conseillère nationale Barbara Polla (lib/GE) dépose une initiative parlementaire ([03.406](#)) sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, demandant l'institution d'une **amnistie fiscale générale** s'appliquant aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Cette amnistie prévoit de renoncer aux rappels d'impôts et aux pénalités fiscales moyennant le paiement d'une taxe libératoire calculée en fonction du montant de la fortune non déclarée, taxe qui ne devrait pas excéder 5 %.

Les recettes perçues au titre de cette taxe libératoire sur les montants amnistiés seraient réparties à raison d'un tiers pour la Confédération et de deux tiers pour les cantons et les communes.

Le parti libéral suisse estime qu'une telle amnistie pourrait faire ressortir de l'ombre des fortunes pour un montant supérieur à 20 milliards de francs.

- 2003, 3 juin : le **Conseil des Etats** se rallie à sa commission et accepte, par 22 voix contre 13, de donner suite à l'initiative du canton du **Tessin** ([02.308](#)) demandant l'institution d'une **amnistie fiscale générale** (cf. 9 octobre 2002).
L'objet passe maintenant au Conseil national.

- 2003, 3 juin : Le **Conseil des Etats** accepte également de différer le classement de la motion Delalay du 17 juin 1992 ([92.3249](#)) qui invitait le Conseil fédéral à instituer une amnistie fiscale générale ayant effet pour les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, et cela jusqu'au moment où le Conseil des Etats se sera prononcé au moins sur le principe d'une amnistie générale.

Il accepte en outre tacitement de suspendre ses travaux concernant l'initiative de sa commission relative à l'amnistie individuelle (auto-dénonciation) (cf. 24 janvier et 19 mars 1997) jusqu'à la décision concernant l'octroi d'une amnistie générale.

- 2003, 3 juin : le **Conseil des Etats** rejette une nouvelle fois l'autre initiative du canton du **Tessin** ([01.301](#)) visant à libérer les **héritiers** non seulement des amendes fiscales mais aussi des arriérés d'impôts dus par le défunt.
Cette initiative cantonale ayant ainsi été refusée à deux reprises par la même Chambre, elle est donc **liquidée**.

(Pour les détails, voir le chiffre 9.2 ci-après)

- 2003, 25 juin : A la place d'une amnistie fiscale générale, le **Conseil fédéral** propose une **simplification du rappel d'impôt en cas de succession**, mesure qui soulève moins de réserves d'ordre éthique qu'une amnistie fiscale générale, car les héritiers n'ont en général pas participé aux soustractions d'impôt du défunt.

Par la même occasion, et indépendamment du rappel d'impôt en cas de succession, le Conseil fédéral propose d'exclure la **responsabilité des héritiers pour les amendes dues par le défunt** et d'institutionnaliser la **dénonciation spontanée** (avec suppression des amendes et des intérêts moratoires).

Cette **procédure de consultation**, qui prendra fin le 10 octobre, contient les éléments suivants :

- **Amnistie des héritiers :**
 - = **simplification du rappel d'impôt** en cas de succession : le Conseil fédéral a mis en consultation trois variantes, applicables à l'impôt fédéral, cantonal et communal (rappel d'impôt forfaitaire **abrogation de la**, rappel d'impôt réduit et rappel d'impôt simplifié) ;
 - = **suppression de la responsabilité des héritiers** pour les amendes dues par le défunt, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

(Pour les détails, voir le chiffre 9.2 ci-après)
- **Amnistie individuelle :** en cas de **dénonciation spontanée** par le contribuable de la soustraction d'impôt qu'il a commise, le fautif ne devrait s'acquitter que du rappel d'impôt (= arriérés d'impôts). Il serait donc libéré de l'amende et des intérêts moratoires.

Contrairement à une véritable amnistie fiscale générale dont la durée est toujours limitée, ces mesures resteraient en vigueur en permanence, car inscrites dans le droit ordinaire. Par le biais de leur ancrage dans la **LHID**, elles ne s'appliqueraient pas seulement à l'impôt fédéral direct, mais également aux impôts cantonaux et communaux.

- 2003, 9 juillet : la CAJ-CE décide de s'associer à la procédure de consultation lancée par le Conseil fédéral sur le thème de l'amnistie et même de l'étendre à l'hypothèse de l'octroi d'une amnistie fiscale générale.
La commission n'est en effet pas satisfaite par les modèles restrictifs d'amnistie fiscale proposés par le Conseil fédéral (simplification du rappel d'impôt en cas de succession, abrogation de la responsabilité des héritiers pour les amendes dues par le défunt et introduction de la dénonciation spontanée sans conséquence pénale). Elle veut également assurer la coordination entre les travaux du gouvernement et ceux des Chambres fédérales. Plusieurs projets d'**amnistie fiscale générale** sont en effet actuellement prêts à être traités par le Parlement ou ont déjà été entamés.
Raisons pour lesquelles la commission invite donc le Gouvernement à élargir la portée des mesures actuellement mises en consultation et prie le DFF de soumettre aux milieux consultés des questions supplémentaires à propos des éventuelles modalités d'une amnistie fiscale générale.
Il s'agira aussi de tenir compte des développements en cours en matière d'amnistie fiscale dans divers pays européens.
- 2003, 26 août : dans le cadre de ses délibérations concernant l'éventuel octroi d'une **amnistie fiscale générale** (examen de l'initiative parlementaire Polla [\[03.406\]](#) et de l'initiative du canton du Tessin [\[02.308\]](#)) c'est par la voix prépondérante de son président (11 voix contre 11 et 3 abstentions) que la CER-CN accepte une motion Strahm visant à un rendement plus strict des dispositions pénales dans le domaine fiscal ([03.3432](#)).
Cette motion « de compromis » charge le Conseil fédéral, au cas où une amnistie fiscale générale serait réalisée, de présenter en même temps au Parlement des **propositions visant à rendre plus strictes les dispositions pénales et la pratique** de la détermination des impôts, cela afin qu'une telle amnistie puisse être efficace et qu'elle soit conçue de manière équitable.
- 2003, 5 décembre : le Conseil fédéral se déclare prêt à accepter la motion de la CER-N qui demande un renforcement de la pratique et des dispositions pénales en cas d'octroi d'une amnistie fiscale générale ([03.3432](#) ; cf. [26 août 2003](#)).
- 2003, 19 décembre : suivant en cela l'avis du Conseil fédéral, le **Conseil national** adopte la motion proposée par sa CER-N ([03.3432](#) ; cf. [26 août 2003](#)) visant à renforcer les dispositions pénales et la pratique en cas de réalisation d'une amnistie fiscale générale.

- 2004, 8 mars : le **Conseil national** se prononce lui aussi pour le principe de l'octroi d'une amnistie fiscale générale :
 - Par 95 voix contre 75, il se rallie à sa commission et accepte l'**initiative parlementaire Polla (03.406)** demandant aussi l'institution d'une **amnistie fiscale générale** s'appliquant aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, moyennant le paiement d'une taxe libératoire allant jusqu'à 5 % au maximum de la somme non déclarée au fisc (*cf. 20 mars 2003*).
La proposition passe au Conseil des Etats.

- Par 93 voix contre 75, le Conseil national suit une nouvelle fois sa commission et accepte également de donner suite à l'initiative du canton du **Tessin (02.308)** demandant l'institution d'une **amnistie fiscale générale** ayant effet pour les impôts fédéraux et cantonaux (*cf. 9 octobre 2002 et 3 juin 2003*).
Cette initiative a ainsi été acceptée par les deux conseils.

Le ministre des finances Hans-Rudolf Merz a rappelé que le Conseil fédéral ne voulait pas 'une amnistie fiscale générale car elle pose trop de problèmes éthiques, en faisant allusion à l'inéquité que ressentiraient les contribuables honnêtes.

En revanche, et contrairement à ce que proposait sa commission, le Conseil national accepte, par 84 voix contre 65, un postulat demandant au Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'augmenter le nombre d'inspecteurs fiscaux pour lutter plus efficacement contre les soustractions d'impôts.

- 2004, 18 mars : le **Conseil des Etats** accepte le projet de loi préparé par sa commission et visant à supprimer les amendes dues par les héritiers d'un contribuable qui avait grugé le fisc, demandé par l'initiative déposée par le canton du **Jura (01.300 ; cf. 11 mars 2003 et 15 janvier 2001)**.
Le projet passe au Conseil national, qui doit encore se prononcer.

(Pour les détails, voir le chiffre 9.2 ci-après)

- 2004, 4 juin : par 16 voix contre 11, le **Conseil des Etats** rejette la motion du Conseil national qui voulait renforcer les dispositions pénales en matière fiscale, au cas où une amnistie fiscale généralisée serait prononcée en Suisse (*03.3432 ; cf. 26 août et 19 décembre 2003*).

- 2004, 27 septembre : le **Conseil national** accepte lui aussi le projet de loi visant à exclure toute responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales du défunt, concernant des soustractions d'impôt commises par lui-même. Les arriérés d'impôts dus par le défunt demeurent toutefois dus et les héritiers devront s'en acquitter (*Initiative du canton du Jura ; 01.300 ; cf. 18 mars 2004, 11 mars 2003 et 15 janvier 2001*).

(Pour les détails, voir le chiffre 9.2 ci-après)

- 2004, 8 octobre : la **Loi fédérale sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales** est acceptée en votations finales.

(Pour les détails, voir le chiffre 9.2 ci-après)

- 2004, 27 octobre : le Conseil fédéral se déclare favorable à une simplification de la procédure de rappel d'impôt en cas de succession. Ayant renoncé à élaborer un projet d'amnistie fiscale générale qu'il n'approuvait pas, le Conseil fédéral a demandé au DFF de rédiger un message sur la base des résultats obtenus lors de la consultation sur le projet de simplification du rappel d'impôt. Les mesures proposées doivent réduire la procédure de rappel aux trois années précédant le décès du contribuable et introduire la dénonciation spontanée.

L'année dernière (*cf. 25 juin 2003*), le Conseil fédéral avait envoyé en consultation un projet portant sur l'imposition des héritiers (simplification du rappel d'impôt en cas de succession, avec trois variantes), sur l'abrogation de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales dues par le défunt, sur l'introduction de la dénonciation spontanée ainsi que sur l'éventuelle nécessité d'une amnistie fiscale générale.

(Pour les détails concernant l'amnistie des héritiers, voir le chiffre 9.2 ci-après)

Les avis reçus dans le cadre de la procédure de consultation montrent qu'en ce qui concerne la **simplification du rappel d'impôt en cas de succession** (mesure I), c'est la variante 2, qui propose une procédure de rappel d'impôt réduite pour les héritiers et une réduction conséquente des montants de rappel par rapport au droit actuel, qui semble être privilégiée par la majorité.

La **suppression de la responsabilité des héritiers** (mesure II) n'a pas été contestée, que ce soit par les cantons, par les partis ou par les associations. De plus, les travaux parlementaires concernant l'initiative du Jura ([01.300](#)) ont entretemps abouti (*cf. 8 octobre 2004*).

La nouvelle loi fédérale y relative a déjà été acceptée par les Chambres fédérales et devrait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Le principe de la **dénonciation spontanée** (mesure III) a lui aussi rencontré l'approbation de la majorité des participants.

Enfin, l'**amnistie fiscale générale** n'a pas rencontré un écho très favorable: seize cantons se sont en effet clairement élevés contre ce projet. Seuls cinq cantons (GE; JU, TI, VS, ZH) ont approuvé ce projet, qu'il soit fondé sur le modèle de 1969 ou qu'il prévoie une taxe forfaitaire. Pour ce qui est des partis politiques, certains, comme le PRD, le PLS et l'UDC, se sont prononcés en faveur d'une amnistie générale. Du côté des associations consultées, seule l'Union Suisse des Fiduciaires a soutenu cette proposition.

Au vu de ces résultats, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de rédiger un message sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession (mesure I).

Ce message devra s'appuyer sur la variante 2 du projet de consultation, qui préconise une réduction de la procédure de rappel d'impôt au trois années précédant le décès du contribuable (et non plus à 10 ans).

Le message portera également sur l'introduction de la **dénonciation spontanée** (mesure III): il proposera de renoncer aux intérêts moratoires et définira le caractère unique de cette procédure de dénonciation.

Le Conseil fédéral a décidé de renoncer à élaborer un propre projet d'amnistie générale.

- 2004, 18 novembre : la CER du Conseil national se penche sur l'initiative du canton du Tessin ([02.308](#)) et l'initiative parlementaire Polla ([03.406](#)) demandant toutes deux l'institution d'une **amnistie fiscale générale**.

Après audition d'un expert et longue discussion sur la suite à donner, **la commission décide de suspendre ses délibérations** et d'attendre la publication du futur message du Conseil fédéral sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession ainsi que sur l'amnistie individuelle (dénonciation spontanée).

- 2006, 10 janvier : le message du Conseil fédéral sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession ainsi que sur l'amnistie individuelle (dénonciation spontanée) n'étant pas attendu avant le printemps 2006, la CER du Conseil national reprend ses délibérations concernant l'initiative du Canton du TI ([02.308](#)) et l'initiative parlementaire Polla ([03.406](#)) qui demandent toutes deux l'institution d'une **amnistie fiscale générale**.
Le délai de traitement de ces deux objets venant bientôt à expiration, la commission se prononce contre leur classement et pour une prolongation de deux ans de leur délai de traitement.
- 2006, 24 mars : le **Conseil national** se rallie sans discussion à la proposition de sa commission et décide donc de prolonger de deux ans le délai de traitement concernant l'initiative du Canton du TI ([02.308](#)) et l'initiative parlementaire Polla ([03.406](#)) qui demandent toutes deux l'institution d'une **amnistie fiscale générale**.
- 2006, 18 octobre : Le Conseil fédéral adopte son **Message concernant la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (amnistie individuelle)** ainsi que le projet de loi correspondant ([06.085](#) ; FF 2006 8347). En fait, ce projet contient deux volets distincts :
 - Simplification du **rappel d'impôt de succession** : dorénavant, les héritiers qui dévoilent la soustraction d'impôt du défunt profiteront d'un rappel d'impôt moins élevé.
(Pour les détails concernant le rappel d'impôt simplifié pour les héritiers, voir le chiffre 9.2 ci-après)
 - Remaniement de la **dénonciation spontanée (amnistie individuelle)** de telle façon que la première dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt soit exemptée de toute peine.
(Pour les détails, voir les pages suivantes).

De l'avis du Conseil fédéral, les deux mesures proposées, à savoir la dénonciation spontanée et le rappel d'impôt simplifié en cas de succession, devraient se traduire par une augmentation des recettes à court et à moyen terme en raison de la perception du rappel d'impôt et des intérêts moratoires, d'une part, et parce que toute la fortune soustraite jusqu'alors est soumise ensuite aux impôts cantonal et communal sur la fortune et que son rendement est imposable par la Confédération et par les cantons, d'autre part.

D'un autre côté, supprimer ou atténuer la peine et réduire le nombre d'années pour calculer le rappel d'impôt peut constituer une incitation à soustraire des impôts et entraîner, à long terme, une diminution des recettes. Il ne lui est cependant pas possible d'indiquer les conséquences financières de ce projet car, par la force des choses, il n'existe pas de données fiables sur les revenus et la fortune qui sont soustraits à l'impôt en Suisse.

En outre, les modifications légales proposées n'ont pas de conséquences importantes sur le personnel de la Confédération et des cantons. Pour ce qui est de la dénonciation spontanée, la charge de travail devrait augmenter dans un premier temps, puis diminuer progressivement avec le nombre des dénonciations spontanées car l'exonération de la peine n'est accordée qu'une-seule fois.

06.085 Message concernant la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (= amnistie individuelle)

(du 18 octobre 2006)

Outre la simplification du rappel d'impôt en cas de succession, le présent projet de loi a notamment pour but de remanier la dénonciation spontanée de telle façon que la première dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt soit exemptée de toute peine.

Malgré la pression de certains parlementaires bourgeois, le gouvernement a en effet définitivement renoncé à lancer lui-même une amnistie fiscale générale. Cette idée avait d'ailleurs été décriée par la plupart des cantons et des milieux intéressés lors de la procédure de consultation. Le Conseil fédéral s'en est donc tenu à un projet plus modéré, reprenant dans les grandes lignes le modèle présenté par Hans- Rudolf Merz en octobre 2004.

Les principales modalités du projet d'amnistie individuelle sont les suivantes:

- Jusqu'à présent, le contribuable qui se dénonçait spontanément était puni d'une amende égale à un cinquième de l'impôt soustrait. Désormais, le contribuable n'encourt pas d'amende pour sa première dénonciation spontanée. Il doit toutefois payer le rappel d'impôt ordinaire et les intérêts moratoires, pour une période de 10 ans au plus.

Remarque : Dans un premier temps, en 2004, le gouvernement avait prévu de n'exiger que le montant des impôts dus, sans intérêts, mais il y a renoncé, car ce point avait souvent été critiqué, notamment pour des raisons d'égalité de traitement avec les autres impôts fédéraux, qui prévoient déjà la dénonciation spontanée, mais pas la libération des intérêts de retard.

- Les participants à une soustraction d'impôt pourront également la dénoncer spontanément ; ils seront exemptés de l'amende et libérés de leur responsabilité solidaire pour l'impôt soustrait.
- Chaque contribuable ne peut bénéficier qu'une fois dans sa vie de la dénonciation spontanée non punissable.
- La dénonciation spontanée non punissable sera introduite non seulement pour l'impôt fédéral direct, mais aussi pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune.

Le présent projet de loi a donc pour objectif d'inciter les contribuables à remettre dans la légalité la fortune non imposée jusqu'alors. Les personnes qui ont soustrait des impôts ou qui ont hérité d'une fortune non déclarée devraient dès lors être encouragées à dévoiler leur véritable situation aux autorités fiscales. C'est pourquoi, le Conseil fédéral a décidé de leur « ouvrir une voie moins onéreuse vers la légalité ». La dénonciation spontanée devra cependant avoir un caractère unique. En revanche, pas question de passer régulièrement l'éponge sur des fraudes. S'il commet de nouveau des soustractions d'impôts, le fautif devra s'acquitter, comme à présent, d'une amende correspondant à un cinquième de la somme dissimulée.

Cette mesure, qui est ouverte aux personnes physiques comme aux personnes morales (sociétés), s'applique uniquement à l'impôt fédéral direct et aux impôts sur le revenu et sur la fortune des cantons et des communes. Tous les autres impôts, taxes et cotisations qui n'ont pas été acquittés (taxe sur la valeur ajoutée, impôt anticipé, impôts sur les successions et sur les donations ainsi que les cotisations AVS / AI) restent dus, y compris les intérêts moratoires.

Réactions des partis politiques selon la presse :

Les partis gouvernementaux sont satisfaits. Seul le PS émet quelques réserves :

- Le PS se dit d'accord avec une dénonciation spontanée unique tant que les impôts et les intérêts sont payés. Il refuse en revanche l'amnistie partielle pour les héritiers, a indiqué son porte-parole Claudine Godat.
- Pour l'UDC, le projet du gouvernement est réalisable. «Mais tous doivent en profiter», a indiqué à l'ATS le porte-parole Roman Jäggi: toutes les rentrées fiscales supplémentaires doivent être immédiatement utilisées pour faire baisser les impôts.
- Le PDC est fondamentalement pour une amnistie individuelle si les intérêts moratoires sont payés, ce qui est le cas du projet. Autrement, les contribuables honnêtes seraient discriminés, estime la porte-parole des démocrates-chrétiens Marianne Binder.
- Le PRD juge également «positif d'ouvrir une porte et de créer des incitations», selon le porte-parole Christian Weber. Il s'agira de voir si ces dernières vont suffisamment loin. Le parti radical examinera cette question lors de l'analyse de détail du message.

Délibérations parlementaires

- 2007, 20 août : la CER-E a achevé l'examen préalable du projet de loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable ([06.085](#)). Sans opposition, la commission a décidé d'entrer en matière sur cette loi constituée par deux volets et qui peut être considérée comme une forme réduite d'amnistie fiscale.

Le deuxième volet implique un remaniement de la dénonciation spontanée de telle façon que la première dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt soit exemptée de toute peine. Cette mesure ne signifie pas que les contribuables soient exonérés du rappel d'impôt ordinaire et des intérêts moratoires.

Ces mesures s'appliquent aussi bien à l'impôt fédéral direct (LIFD) qu'aux impôts cantonaux et communaux (LHID).

La commission a différé le vote sur l'ensemble à la prochaine séance de commission pour pouvoir donner le temps à l'administration de clarifier les éventuelles répercussions de ces mesures sur le remboursement des prestations sociales telles que prestations complémentaires indûment reçues (l'administration fiscale peut-elle ou doit-elle informer les institutions sociales (AVS, réduction des primes-maladie, bourses d'études) de l'augmentation du revenu imposable à la suite d'une dénonciation spontanée).

- 2007, 10 septembre : la CER du Conseil des Etats a repris ses délibérations à propos du projet de loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable.
Elle a pris notamment connaissance du rapport de l'AFC, selon lequel les autorités fiscales ne sont en principe pas tenues d'informer les institutions sociales si le revenu ou la fortune est supérieur à la taxation initiale à la suite d'une dénonciation spontanée. Les communications ne devraient donc être faites que sur demande. En fin de compte, la CER parvint à la conclusion que la question du devoir d'informer va au-delà de la problématique de ce projet qu'elle devra être traitée séparément à une date ultérieure.
Finalement, la commission accepte le projet de loi par 4 voix contre 2 et le transmet au Conseil des Etats.
- 2007, 4 octobre : par 22 voix contre 1 et 5 abstentions, le **Conseil des Etats** adopte, sans y apporter de modifications, le projet de loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la **dénonciation spontanée** non punissable (*cf. 18 octobre 2006*).

Le projet de loi ([06.085](#)) passe maintenant au Conseil national.

- 2007, 19 décembre : après avoir rejeté par 141 voix contre 23 une proposition de non-entrée en matière émanant des Verts, le **Conseil national** entame ses délibérations concernant le projet de loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la **dénonciation spontanée** non punissable.

Malgré l'opposition du PS, la majorité bourgeoise se rallie à la proposition de sa commission et accepte en vote sur l'ensemble le projet de loi par 96 voix contre 57.

Le Conseil national crée toutefois deux petites divergences par rapport à la version du Conseil des Etats (selon projet du Conseil fédéral) :

- Extension des effets de la dénonciation spontanée à tous les membres et représentants actuels des personnes morales (et non pas seulement aux anciens).
- Mise sur un pied d'égalité de la LIFD et de la LHID concernant le niveau de l'amende en cas de dénonciation spontanée successive : l'amende *sera* réduite à 1/5 du montant soustrait (Conseil des Etats : l'amende *peut* être réduite à ...).

Le projet retourne donc au Conseil des Etats pour l'élimination de ces divergences.

- 2007, 19 décembre : par 92 voix contre 67, le **Conseil national** refuse d'enterrer deux initiatives, l'une du Tessin ([02.308](#)) et l'autre de l'ex-conseillère nationale Barbara Polla (PLS/GE) ([03.406](#)), qui demandent toutes deux l'institution d'une **amnistie fiscale générale**. C'est ainsi qu'il décide une nouvelle fois de prolonger de deux ans le délai de traitement concernant ces deux initiatives.

- 2008, 5 mars : le **Conseil des Etats** suit les propositions de sa commission et élimine sans discussion les dernières divergences en se ralliant par deux fois à la version du Conseil national (*cf. 19 décembre 2007*) :

- Les effets de la dénonciation spontanée (renonciation à la poursuite pénale et suppression de la responsabilité solidaire) seront donc étendus à tous les membres et représentants (actuels et anciens) des personnes morales (art. 181a, al. 4 LIFD et art. 57a, al. 4 LHID).
- En cas de dénonciation spontanée ultérieure, l'amende sera obligatoirement réduite à 1/5 du montant soustrait, cela aussi bien pour l'impôt fédéral direct (art. 175, al. 4 LIFD) que dans tous les cantons (art. 56, al. 1^{er} LHID).

Il n'y a donc plus de divergences entre les Conseils.

- 2008, 20 mars : la **Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable** est acceptée en votations finales, par 127 voix contre 66 et 1 abstention au Conseil national et par 37 voix contre 7 et 3 abstentions au Conseil des Etats.

La loi est soumise au référendum facultatif. Le Conseil fédéral fixera la date de son entrée en vigueur.

- 2008, 23 juin : la CER du Conseil national décide de recommander au plenum du Conseil national le rejet de l'initiative cantonale du canton du Tessin ([02.308](#)) et de l'initiative parlementaire Polla ([03.406](#)) demandant toutes deux une **amnistie fiscale générale**.

L'affaire va maintenant au Conseil national.

- 2008, 3 septembre : le délai référendaire ayant pris fin le 10 juillet 2008 sans avoir été utilisé, le **Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2010 l'entrée en vigueur de la loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable**.

En ce qui concerne plus particulièrement la mesure concernant la dénonciation spontanée non punissable, le DFF a publié le communiqué de presse suivant (*extraits du communiqué*) :

Actuellement, une personne qui se dénonce elle-même est punie d'une amende égale à un cinquième de l'impôt qu'elle a soustrait. À partir de 2010, les personnes physiques et les personnes morales qui déposent leur première dénonciation spontanée pourront échapper à toute punition. Elles devront cependant payer le rappel d'impôt et les intérêts moratoires au plus

pour les dix ans précédents. Pour toute autre dénonciation spontanée, l'amende se montera à un cinquième de l'impôt soustrait et le rappel d'impôt et les intérêts moratoires seront perçus comme actuellement. Comme pour les héritiers, le privilège de la dénonciation spontanée ne sera accordé que si les autorités fiscales n'avaient pas déjà connaissance de la soustraction d'impôt et si le contribuable collabore sans réserve avec les autorités fiscales. Si les conditions d'octroi sont remplies, non seulement l'amende ne sera pas perçue, mais les autres actes punissables (par ex. faux dans les titres) commis pour soustraire l'impôt ne seront pas poursuivis pénalement. En outre, le privilège de la dénonciation non punissable est étendu aux participants à la soustraction dénoncée: l'instigateur, les aides et les complices pourront également bénéficier de la dénonciation spontanée aux mêmes conditions que le contribuable.

Au surplus, si un ancien membre d'un organe d'une personne morale ou un ancien représentant d'une personne morale dénonce spontanément pour la première fois une soustraction d'impôt commise par cette personne morale, cette dernière ne sera pas poursuivie, les membres des organes et les représentants actuels ou passés non plus.

Le but de l'exercice est d'inciter les fraudeurs, individus comme sociétés, à dévoiler leur véritable situation aux autorités fiscales. Les caisses de la Confédération, des cantons et des communes récupéreront une partie de l'argent caché au fisc.

Ce changement de loi concerne l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts des cantons et des communes sur le revenu et la fortune.

- 2008, 3 octobre : contrairement à la proposition de sa commission le Conseil national décide par 91 contre 88 voix et 7 abstentions de prolonger de deux ans le délai de traitement de l'initiative cantonale du canton du Tessin ([02.308](#)) et de l'initiative parlementaire Polla ([03.406](#)) demandant toutes deux une **amnistie fiscale générale**.
- 2010, 29 juin : la CER-CN propose au Conseil national de classer les deux initiatives concernant une amnistie fiscale générale (canton du Tessin ([02.308](#)) ; Polla ([03.406](#))).
- 2010, 1^{er} octobre : le **Conseil national** décide de prolonger de nouveau le délai imparti pour les deux initiatives concernant une amnistie fiscale générale (canton du Tessin ([02.308](#)) ; Polla ([03.406](#))).
- 2012, 28 septembre : le **Conseil national** classe l'initiative parlementaire Polla ([03.406](#)) et l'initiative cantonale du canton du Tessin ([02.308](#)).
- 2013, 10 septembre : le **Conseil des États** classe l'initiative cantonale du canton du Tessin ([02.308](#)).